



OBJET SOCIAL

L'OBJET SOCIAL DE LA PERSONNE MORALE tel qu'il est déterminé au sein de son ACTE CONSTITUTIF et de ses LETTRES PATENTES défini avec la législation applicable le cadre légal d'opération – et plus globalement d'exploitation – de celle-ci. Cet OBJET SOCIAL – ci-dessous retranscrit – est :

«

La personne morale existe à des fins purement sociales, citoyennes, éducatives, artistiques, sportives, charitables ou philanthropiques, le cas échéant de bienfaisance lorsqu'admissible en toute ou partie à cette fin ; le tout, sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.

Son objet principal et fondamental est de défendre et promouvoir les intérêts de ses membres.

Néanmoins, dans la poursuite de cet objectif fondateur, la personne morale a notamment pour buts à titre de groupement citoyen :

- a) De défendre et promouvoir les intérêts des citoyens de la ville de Baie-d'Urfé ;
- b) De promouvoir cette ville ;
- c) De représenter les citoyens de cette ville qui le souhaite auprès des autorités et de tout autre organisation ou personne ;
- d) De sensibiliser les citoyens de cette ville à leurs droits, obligations et responsabilités ;
- e) De sensibiliser les visiteurs de cette ville à leurs obligations et responsabilités ; et,
- f) D'accomplir tout mandat confié par les autorités municipales de la ville de Baie-d'Urfé afin d'assurer - non exhaustivement et non limitativement - le respect de la réglementation municipale, la sécurité citoyenne sur le territoire de la ville, la participation citoyenne à l'administration et à la gestion de la ville de même qu'à la préservation de son caractère et son patrimoine social, culturel et environnemental.

De plus, afin de réaliser son objet social, en tant que collectif associatif de clubs et groupements – incorporés ou non – de résidents et non-résidents de la ville de Baie-d'Urfé, la personne morale assure non limitativement la fourniture d'un cadre opérationnel légal et réglementaire, administratif de soutien, financier et comptable, et représentatif aux activités de ces clubs et groupements associatifs. Ainsi, le cas échéant, la personne morale peut admettre comme membre d'autres personnes morales sans but lucratif.

Finalement, de manière plus générale ou au fins mentionnées ci-dessus, et sous réserves des dispositions ci-dessous, la personne morale peut notamment :

- a) soutenir financièrement toute cause sociale, communautaire, citoyenne ou éducative altruiste ;
- b) fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la personne morale ;
- c) se procurer des fonds ou autre biens par voie de souscriptions publiques ;
- d) recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contribution ; et,
- e) organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droits de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

Bien que la personne morale puisse offrir des cours dans différents domaines, les objets mentionnés ci-dessus ne permettent toutefois pas d'offrir des services d'enseignement ni d'exploiter un Centre de la petite enfance conformément aux dispositions de la *Loi sur les services garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Tous les profits ou autres accroissements de la personne morale seront employés à favoriser l'atteinte des buts visés.

»